

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-147 du 18 Avril 1988

portant agrément de l'Unité de Fabrication de Tôles Ondulées Galvanisées au régime " D " du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret N° 88-51 du 26 Mars 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU La Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements ;

SUR Proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ;

Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 18 Septembre 1987 ;

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 2 Mars 1988 ;

D E C R E T E

Article 1er.- L'Unité de Fabrication de Tôles Ondulées Galvanisées ~~initialement~~ par SOFAT-BENIN est agréée au régime " D " du Code des Investissements pour une durée de cinq (5) ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités, à la Fabrication de Tôles Ondulées Galvanisées.

Article 3.- L'Unité de Fabrication de Tôles Ondulées Galvanisées est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de huit (8) mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réduction des droits et taxes prévues à l'article 54 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à l'Unité de Fabrication de Tôles Ondulées Galvanisées.

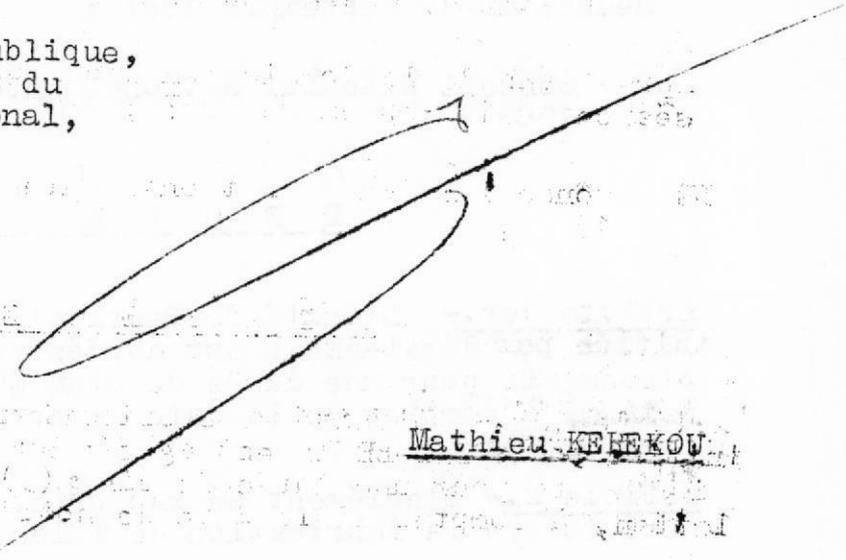
Article 5.- L'Unité de Fabrication de Tôles Ondulées Galvanisées est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de Contrôle de la Commission de Contrôle Industriel, des Services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction du Plan d'Etat et de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique.

Article 6.- En cas d'inobservation par l'Unité de Fabrication de Tôles Ondulées Galvanisées des obligations contenues dans le présent décret le règlement des différends est prévu à l'article 57 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982.

Article 7.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

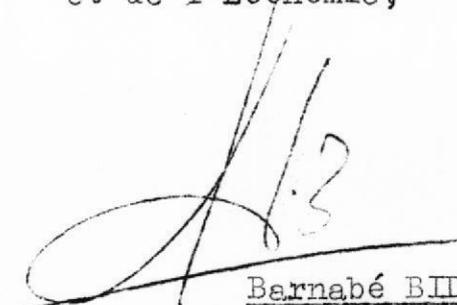
Fait à COTONOU, le 18 Avril 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Barnabé BIDOUZO;

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du
Tourisme,



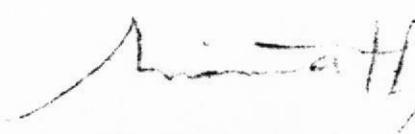
Saliou ABOUDOU
Ministre intérimaire

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé du Plan et de la Statis-
tique,



Saliou ABOUDOU
Ministre intérimaire

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,



Nathanaël MENSAH

Ampliatiions : PR 6 SA/CC 2 CPC 2 PPC 1 CP/ANR 2 MFE-MPS-MCAT-MEAS
12 AUTRE MINISTERES 11 DB-DSDV-DTCP-DI-DCOF 10 CEAP 6 DLC-DAAE-INSAE
BCP 10 GCONB-DCCT 2 IGE 3 BN-DAN 2 UNB-ENA 2 FASJEP 1 JORPB 1 OVERSAS
10.-